

Jules Dupuit

Inspecteur général des ponts et chaussées

**« Du principe de propriété :
Le juste - l'utile »**

suite et fin :

« De la propriété intellectuelle - Contradictions du système du juste »



Journal des Economistes

1861, 2^{ème} série, volume 30, pp. 28-55

[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

DU PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ

LE JUSTE — L'UTILE

Le titre par lequel vous possédez votre bien n'est pas un titre fondé sur la nature, mais sur un établissement humain.

PASCAL.

— SUITE ET FIN. —

DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — CONTRADICTIONS DU SYSTÈME DU JUSTE.

Si, en ce qui concerne la propriété foncière, les partisans du juste sont d'accord, il est impossible d'être plus divisés qu'ils ne le sont sur les questions de propriété littéraire, industrielle, artistique, et sur une infinité d'autres, comme nous l'expliquerons plus loin.

Cette division des esprits, et des meilleurs esprits, comme le fait remarquer M. Garnier, sur des questions de droit soi-disant naturel, a lieu d'étonner les autres esprits ; car tout ce qui tient à la conscience, aux sentiments innés, ne comporte ni doute, ni incertitude. Ce désaccord est une première preuve que la question n'appartient pas au droit naturel, et devient pour notre doctrine un argument si puissant, que nous croyons utile de faire connaître en quoi il consiste :

En ce qui concerne la propriété industrielle (Dictionnaire d'Économie politique, *Brevets d'invention*), les uns disent :

« Quiconque invente un nouveau procédé dans l'industrie ou dans
« les arts, met au monde une puissance industrielle qui n'aurait pas
« existé sans lui. Non-seulement il rend un service à la société, que
« ses découvertes enrichissent, mais encore il crée de son propre fonds
« une valeur nouvelle, fruit de son travail, et sur laquelle nul autre
« que lui n'a rien à prétendre. Il acquiert donc, sur son invention, un
« droit absolu que les lois civiles ne peuvent ni atteindre, ni modifier ;

« c'est un droit de propriété aussi sacré que pas un autre, qui ne peut
« se déplacer que par une transmission volontaire, et qui ne s'éteint
« pas avec le temps ; c'est même le droit le plus sacré de tous, car il
« n'y a pas de propriété plus respectable que celle qu'un homme acquiert
« sur les conceptions de son intelligence. »

Dans l'article dont nous extrayons ces lignes, M. Coquelin ne fait ici qu'analyser avec beaucoup d'impartialité une doctrine qu'il combat. Il cite à cet effet ce passage de M. Renouard :

« La découverte d'une démonstration mathématique d'une propriété
« physique de la matière, d'une application pratique à l'industrie,
« pourra être rencontrée par plusieurs esprits différents. L'état de la
« science, ses besoins, ses travaux antérieurs peuvent conduire presque
« inévitablement à des inventions sur lesquelles celui qui les découvre
« n'a souvent, en quelque sorte, qu'un droit de priorité. Créer un droit
« d'occupation sur les idées, en affectant à l'inventeur et à ses repré-
« sentants la perpétuelle exploitation de sa découverte, serait déshéri-
« ter à l'avance tous les inventeurs futurs ; c'est vouloir que des essais
« entrevus par Papin envahissent et paralysent les inventions de
« Watt. » Voilà bien, en résumé, dit M. Coquelin, les grands prin-
cipes qui doivent dominer cette matière, principes dont la justesse pa-
raîtra d'autant plus rigoureuse qu'on y réfléchira davantage.

J'ai beau y réfléchir, le raisonnement de M. Renouard ne me paraît pas juste. En effet, cet éminent jurisconsulte, cet économiste si distingué, est un de ceux qui font dériver le droit de propriété de la première occupation. Le partisan de la pérennité de la propriété industrielle pourrait lui répondre : Créer un droit d'occupation sur le sol, en affectant au premier occupant et à ses représentants la perpétuelle exploitation de sa découverte, serait déshériter à l'avance tous les occupants futurs du sol, c'est vouloir que Pierre envahisse et paralyse le travail de Paul venu après lui. S'il est vrai qu'une propriété de la matière peut être rencontrée par plusieurs esprits différents, il est encore plus vrai que chaque champ doit avoir son Christophe Colomb. Ainsi, à mon avis, toutes les objections (je ne parle que de celles qui sont fondées sur l'utile) que l'on oppose à la propriété industrielle, peuvent être faites à la propriété foncière. On parle du fonds commun, des idées antérieures où l'inventeur a trouvé le germe de ses idées nouvelles ; mais est-ce que le propriétaire foncier n'y puise pas aussi, et même sans se donner beaucoup de peine. On invente la charrue, il en profite ; on invente un

nouvel engrais, il en profite; une machine à battre, il en profite; une moissonneuse, il en profite; non pas pendant dix ou vingt ans, mais toujours, lui et ses représentants. Quant à ceux qui lui procurent tous les avantages de sa propriété (car que vaudrait un champ où on ne pourrait se servir ni d'engrais, ni de bêche, ni de charrue?), le propriétaire ne leur doit rien absolument. C'est ce que déclarent les partisans du juste.

Parmi les subtilités qu'ils opposent à la propriété industrielle, je dois mentionner celle que fait valoir M. Paillotet. Suivant cet honorable collègue, il faudrait faire deux catégories des inventions : celles que l'inventeur peut tenir secrètes, celles qu'il ne peut s'empêcher de divulguer pour en profiter lui-même. Le droit de propriété n'existerait que pour les premières; pour les autres, on *n'aurait rien à payer pour s'en servir*, attendu que l'inventeur *n'a pas voulu ou n'a pas pu garder pour lui et les siens sa découverte*. (Page 322.)

Ainsi, j'invente la locomotive avec sa chaudière spéciale; j'en calcule exactement les organes si nombreux et si divers; je la mets sur les rails; elle marche, ou plutôt elle vole, l'espace disparaît pour l'homme et pour la marchandise; j'accomplis une des plus grandes révolutions qui se soient produites dans l'industrie humaine. A en croire M. Paillotet, le premier venu a le droit de copier ma machine et d'en vendre autant d'exemplaires qu'il lui plaira, *car, évidemment, je ne puis garder pour moi et les miens ma découverte*. J'ai été obligé de livrer mon secret en même temps que ma machine. Cependant mon voisin, l'auteur, a terminé son poème, et un beau jour il le livre aux fils de Guttemberg, qui lui en font un certain nombre d'exemplaires; l'ouvrage réussit et se vend. Je veux faire pour le poème ce qu'on a fait pour ma machine; j'en fais faire des exemplaires et je les vends.

— Halte-là! dit le poète, le poème est à moi; ce que tu fais n'est autre chose qu'un vol.

L'INVENTEUR. — Je n'en sais rien; mais ce que je sais, par exemple, c'est qu'en copiant ton poème, je ne fais ni mieux ni pis que ceux qui ont copié ma machine. Au point de vue de l'équité naturelle, je ne saurais voir de différence entre les deux actions. J'ai rendu à mon pays un immense service, que tu me permettras de comparer au plaisir que lui procurera ton poème. Pour inventer ma machine, il a fallu y consacrer non-seulement des veilles, comme tu l'as fait pour ton poème, mais ma fortune et celle de mes enfants. Grâce à Dieu, j'ai réussi, juste au moment où j'étais ruiné; et ne pouvant plus fabriquer ma machine, parce

que j'ai des concurrents plus riches que moi, et par conséquent mieux outillés, je n'ai d'autre ressource que de faire imprimer ton poëme et de le faire vendre.

LE POÈTE. — Pourquoi as-tu livré ton secret au public?

L'INVENTEUR. — Parce que je ne pouvais faire autrement. D'ailleurs, n'en as-tu pas fait autant? Toi aussi, tu as livré ton secret avec ton œuvre; il fallait garder ton manuscrit, te borner à en faire des lectures.

LE POÈTE. — Tu plaisantes. Je conviens qu'avant le ^{xv}^e siècle le droit de copie n'avait que bien peu d'importance pour les auteurs, et que l'exploitation de leurs ouvrages par la reproduction n'était, faute de moyens convenables de l'effectuer, qu'une chose accidentelle et sans grande utilité pour eux; la valeur de la propriété intellectuelle dormait, attendant le coup de baguette qui devait la réveiller. (M. F. Passy, page 126.) Des moyens d'exploitation nouveaux ont été fournis par le génie moderne à la propriété des œuvres de l'esprit; la propriété du sol ne s'exploite de même que par des procédés inconnus à nos pères; ainsi, ou la propriété matérielle doit être déclarée déchuë par l'avènement de l'industrie, ou la propriété intellectuelle doit se développer et s'affermir par l'invention de l'imprimerie et des autres accessoires qui fécondent le champ de l'intelligence. (M. F. Passy, page 120.)

L'INVENTEUR. — Je n'admets pas du tout l'alternative, parce qu'il y a une troisième solution qui est précisément celle que je demande : c'est de reconnaître la propriété industrielle comme la propriété matérielle, comme la propriété intellectuelle. Tu conviens que ces deux propriétés ne valent aujourd'hui que par l'industrie, et la propriété industrielle est précisément la seule que tu ne veuilles pas reconnaître, et cela au nom de la justice!

LE POÈTE. — Oses-tu bien comparer ton œuvre à la mienne! Ce que tu appelles *ton* invention n'est pas sorti entièrement de ton cerveau; ta locomotive n'est, au bout du compte, qu'une machine à vapeur que tu as plus ou moins modifiée; l'inventeur c'est Papin, c'est Watt, c'est Woolf, c'est les innombrables inventeurs qui ont découvert la fonte, le fer, le cuivre et les moyens de les mettre en œuvre; ce sont les géomètres, les physiciens, les chimistes qui t'ont appris les propriétés des figures et de la matière, les lois de la dynamique; comment veux-tu que la société se débrouille dans ce chaos et fasse à chacun sa part?

L'INVENTEUR. — La société fera pour la propriété industrielle ce

que tu veux qu'elle fasse pour la propriété intellectuelle. Car tu te fais d'étranges illusions sur ta création. Si j'ai tort de dire *ma* machine, tu as tort de dire *ton* poëme (1). En y regardant de près, on pourrait y trouver autant d'inventeurs que dans ma machine. As-tu inventé les mots, l'écriture, la langue, les vers, la césure, l'hémistiche, la rime, le genre de poésie, etc., etc.? Non; tu n'as de prétention que sur les idées; or, parmi ces idées, combien de nouvelles? Je prends un de nos grands poëtes, et je lis dans la préface des *Plaideurs* : « Quand je lus les *Guêpes* d'Aristophane, je ne me doutais guère que je dusse en faire les *Plaideurs*. » Dans la préface d'*Iphigénie* : « J'avoue que je dois à Euripide un bon nombre des endroits qui ont été le plus approuvés dans ma tragédie... J'ai rapporté tous ces avis si différents, et surtout le passage de Pausanias, parce que c'est à cet auteur que je dois le personnage d'Ériphile. » Dans la préface de *Britannicus* : « J'avais copié mes personnages d'après le plus grand peintre de l'antiquité, je veux dire d'après Tacite. Il n'y a presque pas un trait éclatant dans ma tragédie dont il ne m'ait donné l'idée. » Dans la préface de *Phèdre* : « Voici encore une tragédie dont le sujet est pris d'Euripide. Quoique j'aie suivi une route un peu différente de celle de cet auteur pour la conduite de l'action, je n'ai pas laissé d'enrichir ma pièce de tout ce qui m'a paru le plus éclatant dans la sienne. »

Quoi! Racine pourrait prendre à Aristophane, à Euripide, à Pausanias, à Tacite leurs sujets, leurs personnages, leurs ornements et leurs traits les plus éclatants, et avoir tous les privilèges de la propriété intellectuelle! et moi, sous le prétexte que j'ai emprunté à mes prédécesseurs quelques idées, et que ma machine n'est pas sortie tout entière de mon cerveau comme Minerve tout armée de celui de Jupiter, on me refuserait le même droit! Mon compte avec Papin et Watt et leurs prédécesseurs n'est pas plus difficile à régler que celui de Racine avec Aristophane, Euripide, Tacite, Pausanias qu'il cite, et avec tous les auteurs qu'il ne cite pas, et sans lesquels il n'aurait fait ni les *Plaideurs*, ni *Phèdre*, ni *Britannicus*, ni *Iphigénie*. Est-ce que Lafontaine ne doit rien à Ésope, Boileau à Horace? S'il y a des livres où il y a plus

(1) « Certains auteurs parlant de leurs ouvrages disent : Mon livre, mon commentaire, mon histoire. Ils sentent leur bourgeois qui a pignon sur rue, et toujours un chez moi à la bouche. Ils feraient mieux de dire : Notre livre, notre commentaire, notre histoire, etc., etc., vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur. » PASCAL.

d'invention que dans les machines, il y a des machines dans lesquelles il y a plus d'invention que dans bien des livres. Et d'ailleurs, pour prouver mon droit, qu'ai-je besoin de le comparer à celui de l'auteur; qu'on le mette en présence de celui du propriétaire du sol. On me dit qu'il le tient du premier occupant, ce qui est contestable, car la terre a été occupée collectivement avant de l'être individuellement; mais, en admettant cette fabuleuse origine, n'en résulte-t-il pas que mes droits sont pour le moins égaux aux siens. On lui donne la terre parce qu'il l'a trouvée, on me refuse la propriété de l'idée parce qu'un autre l'aurait trouvée après moi. Or, c'est là une simple conjecture, tandis qu'il est certain et incontestable que la terre trouvée par le premier occupant l'eût été un peu plus tard par un autre. Il est certain que si celui qui le premier a mis le pied dans la plaine Saint-Denis n'avait pas existé, un autre eût fait la découverte; il n'est pas certain que si Jenner n'avait pas existé on eût trouvé la vaccine. Je dirai donc comme toi : Ou la propriété matérielle doit être déclarée déchuë, ou la propriété industrielle doit être reconnue.

Terminons un dialogue qui n'a d'autre but que de démontrer que si on prend l'équité naturelle pour principe de la propriété, la propriété industrielle a des droits qu'on peut mettre en comparaison avec ceux de la propriété littéraire, et certainement supérieurs à ceux de la propriété foncière. Cependant, parmi les partisans du juste, les uns, se laissant guider par la logique seule, les admettent toutes les trois sur le même pied; les autres, effrayés des conséquences, des inconvénients de la propriété intellectuelle ou industrielle, les rejettent l'une et l'autre, ou l'une ou l'autre, et se livrent à de grands efforts d'imagination pour établir entre ces trois propriétés des distinctions plus subtiles qu'exactes, et, sur le mauvais terrain où ils se placent, il n'est pas difficile à leurs adversaires et aux intéressés de les combattre avec avantage. Enfin il n'y a pas que ces trois espèces de propriétés; presque toutes les richesses étant susceptibles d'être appropriées, le mode suivant lequel elles doivent l'être donne lieu à la même divergence d'opinions et à d'interminables discussions.

LE PRINCIPE DE L'UTILE RÉSOUT SANS DIFFICULTÉ LES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE, ETC., ET EN GÉNÉRAL LE PROBLÈME DE L'APPROPRIATION DES RICHESSES.

Toutes ces contradictions, toutes ces difficultés disparaissent, quand on

reconnait : que le droit de propriété et ses conséquences n'ont pas d'autre fondement que la loi ; que ce droit s'est exercé suivant les temps, les lieux et la nature des richesses, dans les formes les plus diverses ; que de tous ces arrangements, de toutes ces combinaisons, les uns sont excellents, les autres médiocres, d'autres mauvais ; que le meilleur, en ce qui concerne chaque espèce de richesse, est celui qui donne au public la plus grande somme de jouissances. *

Mettons en présence deux pays ou deux nations, faisant table rase de toutes les institutions antérieures et cherchant à leur substituer, l'un, celles qui produiront la plus grande somme de jouissances, sans s'inquiéter de la justice ; l'autre, la répartition la plus juste des produits entre tous les individus ayant concouru à la production, sans s'inquiéter de la quantité des produits, et supposons que l'un et l'autre aient trouvé la solution qu'ils cherchaient.

Il est incontestable que, dans le pays de l'utile, considéré en bloc, on est mieux nourri, mieux vêtu, plus instruit, mieux diverti, puisque toutes les richesses matérielles et intellectuelles s'y trouvent en plus grande abondance, et que toutes les lois ont été faites dans ce but. Sous le rapport de la répartition de la richesse, on y voit, il est vrai, des choses extraordinaires : là des gens qui ne se sont donné que la peine de naître, comme dit Figaro, promènent leur oisiveté légale dans des carrosses somptueux et éclaboussent la vertu et le travail qui vont à pied et souvent en sabots ; ailleurs, c'est un inventeur, à qui le genre humain devra un jour un énorme accroissement de prospérité, qui meurt sur un grabat ; ici les descendants des plus grands hommes, des plus grands poètes sont dans la misère ; là des hommes généreux se ruinent par excès de bonté, à côté d'avares qui s'enrichissent par excès de dureté, etc., etc. Quel spectacle ! quel désordre ! diront les habitants du juste. Chez nous, on ne se mouche pas avant d'avoir payé un juste tribut à celui qui a inventé le chanvre, à celui qui en a fait du fil, à celui qui en a fait de la toile, à celui qui a imaginé de s'en essuyer le nez. On ne mange pas de pain avant d'avoir payé un tribut aux inventeurs du blé, de la charrue, du moulin, du four et à tous ceux qui ont perfectionné ces inventions. De même pour le livre, l'auteur ne se permet pas sans autorisation, sans convention, sans contrat, d'emprunter à son prédécesseur une idée, une page, un genre. L'inventeur de la comédie est breveté, l'inventeur de la tragédie est breveté, l'inventeur de l'opéra est breveté, le Français si malin qui créa le vaudeville est breveté. Il n'y a chez nous ni cabinet littéraire, ni bibliothèque publique où la lecture

se loue ou se donne, ce qui empêche de vendre le livre. Chacun jouit de son travail, et la loi veille pour qu'on ne jouisse du travail des autres qu'avec leur consentement.

Mais, répondrait l'habitant de l'utile, la question n'est pas là. Y a-t-il chez vous beaucoup de blé, de vin, d'étoffes ? où en sont l'industrie, les arts, la littérature ? Si, pour respecter les droits de l'inventeur, la charrue, les outils, les machines sont rares et dans un état arriéré ; si, à cause de cela, la terre et les manufactures produisent peu ; si, à cause du prix de l'encre, du papier, des droits d'invention sur l'imprimerie et des droits d'auteur, les livres sont si chers que peu de monde en achète et que peu de monde sache lire et écrire, il en résulte que non-seulement la masse de la nation est chez nous plus heureuse, mais même les auteurs et les inventeurs, qui participent de la richesse générale, et dont la propriété, restreinte chez nous à un privilège temporaire, a plus de valeur que la propriété perpétuelle chez vous.

Car, il faut bien le remarquer, l'utile ne sacrifie ni l'auteur, ni l'inventeur, le producteur, en un mot, car il ne pourrait le faire qu'en sacrifiant en même temps le consommateur, ce qui est contraire à son principe même. C'est l'objection qu'on fait à la liberté commerciale, dont le but est aussi de donner à chacun le maximum de produits possible. Quand, en économie politique, on dit qu'il ne faut jamais considérer que le consommateur, cela ne veut pas dire que l'intérêt du producteur est oublié, mais seulement que la faveur du législateur ne doit pas s'étendre au delà de ce qui est nécessaire pour que le produit soit mis en plus grande quantité possible à la disposition du consommateur. Or, pour avoir beaucoup de produits, il faut avoir beaucoup de producteurs, et par conséquent leur donner une rémunération suffisante. L'intérêt du consommateur comprend donc nécessairement celui du producteur. En substituant au contraire, dans la formule, le producteur au consommateur, le résultat serait tout à fait différent, car si l'intérêt du consommateur est de pouvoir beaucoup consommer, l'intérêt du producteur n'est pas de beaucoup produire, mais de gagner beaucoup sur ce qu'il produit. Il préférera évidemment gagner 10 fr. sur mille objets, que 3 fr. sur deux mille.

La justice elle-même n'est pas plus sacrifiée que le producteur, attendu qu'en dehors de toute convention préliminaire, la justice, en fait de répartition de richesse, n'est qu'une apparence, une vision dont la forme varie suivant le point de vue où on se place.

Un certain nombre de chasseurs se sont réunis, ils ont passé la jour-

née à parcourir la forêt; le gibier, cerné de tous côtés, a fini par être abattu; le moment du partage arrive et des discussions s'élèvent. Ceux-ci demandent qu'on fasse des parts égales; ceux-là, qu'on tienne compte de la force et de l'habileté de chacun; d'autres, de l'appétit, des besoins, de la situation de famille, du nombre des enfants, etc., etc.; l'égalité des partages donnerait du superflu aux uns, tandis que d'autres manqueraient du nécessaire; elle donnerait aux maladroits autant qu'aux habiles, à ceux qui ont bravé le danger et la fatigue autant qu'à ceux qui les ont évités. Portons successivement le débat devant plusieurs juges, et nous allons avoir autant de partages différents que nous aurons consulté de personnes. Pourquoi? C'est qu'en l'absence de toute convention, la justice, comme je viens de le dire, est ici un guide incertain qui ne saurait conduire à aucune solution. L'âge des chasseurs, leur habileté, leur courage, leurs fatigues, leurs besoins sont les données du problème; mais on ne peut en tirer aucun parti, attendu que ces quantités n'ont pas de mesure commune, comme disent les mathématiciens. Admettez, au contraire, une convention préalable, librement consentie par tous, quelque inégale que soient les parts, tous les juges prononceront le même jugement, et croiront, avec raison, se conformer aux principes de la justice naturelle en faisant exécuter la convention. Que le lendemain une autre société de chasseurs se présente avec une convention différente, un autre partage sera prescrit, et ce sera encore la justice.

Prenons un cas plus simple. M. Paillotet fait dire par Robinson aux compagnons qui sont venus habiter son île (page 319) :

« Le gibier que tu as rencontré hier à la chasse appartenait aussi à tout le monde, avant que tu l'eusses tué; mais depuis que tu t'en es emparé au prix de tes efforts, de ton adresse, tu l'as regardé comme tien et tu as eu raison. »

Je me permettrai de faire remarquer à M. Paillotet que ce principe de justice naturelle pourrait conduire bien des Français en prison, s'il n'était éclairci par un commentaire explicatif, qui en réduit considérablement la portée.

En France, le gibier qu'on rencontre à la chasse n'est la propriété de celui qui le tue, qu'autant qu'il est propriétaire du terrain sur lequel il l'a tué, ou, ce qui revient au même, s'il a la permission de ce propriétaire, qu'autant que le chasseur est muni d'un port-d'armes de 25 fr., qui peut lui être refusé, qu'autant que le gibier a été tué de telle ou telle manière et dans tel ou tel mois de l'année. Que si vous ne rem-

plissez pas toutes ces conditions, vos efforts et votre adresse ne vous feront pas propriétaire du gibier que vous avez tué.

Si le compagnon de Robinson me demandait pourquoi la loi française a changé la loi naturelle, je n'essaierais pas de lui prouver que, le gibier ayant mangé du grain semé par le propriétaire, il est juste que le propriétaire du grain soit le propriétaire du gibier, parce qu'il me répondrait que le gibier ne reste pas dans le champ qui l'a nourri, parce qu'il me demanderait ensuite pourquoi, le maître du champ étant propriétaire du gibier, il n'a pas le droit de le tuer en tout temps ; parce qu'il me dirait, comme M. Victor Modeste (page 243) : On ne conteste pas au propriétaire le droit de démolir le château magnifique, de dissiper, de détruire les capitaux, de remplacer la plaine féconde par le parc inutile, de laisser l'usine immobile au milieu des besoins industriels ; je lui dirais simplement : La loi sur la chasse ne donne pas le gibier à celui qui le tue, parce que son but est de protéger les récoltes et la reproduction du gibier ; parce que son but, en un mot, est qu'il vienne sur le marché le plus de gibier et le plus de céréales possible. Pour arriver à ce résultat, il a fallu retrancher quelque chose à la liberté naturelle de l'homme à l'état primitif. Autrefois, il était juste que le gibier fût la propriété de celui qui l'avait tué, parce que cela n'avait pas d'inconvénient ; aujourd'hui, il est juste qu'il appartienne au propriétaire du sol, parce que la loi fondée sur l'utilité publique le veut ainsi.

Pour trouver que l'utile est juste, il suffit de se placer à un autre point de vue que celui de mes honorables contradicteurs, de quitter le côté de l'intérêt privé et de passer du côté de l'intérêt public. Il semble, à entendre certaines personnes, que l'individu ait seul des droits, et que la société n'en ait d'autres que celui de les défendre. On en fait une espèce de don Quichotte au service de tous les intérêts privés, comme si les droits pouvaient être gratuitement défendus. Or, je le demande, est-il juste que la société impose un travail ou une privation à la masse des concitoyens pour conserver ce qui ne leur est pas utile ? Est-il juste que je quitte ma charrue, mon atelier, mon cabinet pour défendre non-seulement ce qui ne m'est pas utile, mais pour que je protège ce qui m'est utile de manière à ce qu'il me le soit moins ? Quoi ! il serait juste que la société se mit en frais et fit des efforts pour arriver à ce résultat de retarder les progrès des lettres, des arts et de l'industrie ? — Mais elle le fait bien pour défendre les intérêts du propriétaire foncier quand ils sont attaqués ? — Non, ce n'est pas l'intérêt du propriétaire foncier qu'elle défend, c'est son intérêt à elle société. Pour les fruits

de la terre, l'appropriation personnelle est ce qu'il y a de mieux pour qu'ils soient bons et abondants ; c'est pour cela et pour cela seul qu'elle défend le propriétaire foncier. Démontrez que le système d'appropriation qui convient aux fruits de la terre convient aussi aux fruits de l'intelligence, et personne n'y fera d'objection.

Ce côté de la question a une telle importance, que les partisans du juste n'ont pas cru pouvoir le négliger. Il y a là une contradiction que je me permettrai de signaler en passant. Si les droits de l'intelligence sont tellement certains qu'on ne puisse les contester sans être aveugle et privé de sens moral, à quoi bon s'inquiéter des conséquences ? Là où de pareils droits sont proclamés, l'intérêt doit se taire. Périssent les lettres, les arts et l'industrie plutôt que la justice.

Mais mettons un instant de côté l'intérêt des auteurs, et demandons-nous quel est le mode d'appropriation des œuvres de l'intelligence qui convient le mieux à l'intérêt public. Aujourd'hui la plupart, tombées dans le domaine commun, peuvent être imprimées par tout le monde sous tous les formats possibles ; on en fait des extraits, des analyses ; on les traduit, on les travestit, on les met à la portée de toutes les bourses, de toutes les intelligences, de tous les pays, de tous les âges, de tous les sexes ; est-ce un bien, est-ce un mal ? Je dis que c'est un grand bien, et cela est si vrai que personne jusqu'à présent n'a osé proposer de changer cet état de choses, quoique cela soit très-facile. S'il y a réellement intérêt à ce que les œuvres de Racine et de Corneille soient dans les mains d'un éditeur unique, il y a un moyen bien simple, c'est de mettre en adjudication leur propriété, et de conférer à un éditeur les droits perpétuels qu'il aurait aujourd'hui s'il les tenait de Racine et de Corneille. Nous sortirions alors de ce prétendu chaos où nous sommes aujourd'hui. Dans ces derniers temps, il s'est même présenté une excellente occasion de faire quelque chose de semblable : une souscription était ouverte en faveur d'une arrière-petite-fille de Racine ; en lui donnant la propriété des œuvres de son aïeul, le public aurait pu faire du même coup une bonne action et une bonne affaire. Cependant l'idée n'en est venue à personne. Dieu merci, l'esprit public n'est pas faussé à ce point que tout le monde ne comprenne les immenses avantages de la situation actuelle de cette propriété, et l'obstacle énorme qui serait mis à la propagation et à la diffusion des lumières le jour où les œuvres de l'intelligence deviendraient des propriétés privées. Aujourd'hui, tout le monde, si pauvre qu'il soit, peut avoir une bibliothèque, à la condition de n'y mettre que des chefs-d'œuvre ; en fait de bons livres, il n'y a de chers

que ceux des auteurs contemporains. En serait-il de même avec la législation qu'on propose ? Évidemment non. L'éditeur d'un livre en fixe le prix, non pas dans le but d'en vendre le plus possible, mais de faire le plus grand bénéfice possible, et, entre ces deux prix, il y a une différence énorme, comme nous le faisons remarquer tout à l'heure. Ne faut-il pas un étrange aveuglement pour dire (M. Victor Modeste, page 262) : « Ces prix sont, comme tous autres, sous l'empire d'une grande loi, notre sauvegarde, celle qui place le plus haut profit du producteur dans le meilleur marché possible. » Cette grande loi n'est à mes yeux qu'une grande erreur. Si le propriétaire d'un monopole a le même intérêt que le consommateur, pourquoi les économistes demandent-ils la concurrence partout et pour tout ; pourquoi demandent-ils non-seulement la concurrence intérieure, mais la concurrence étrangère ? Est-ce que les maîtres de forges ne disaient pas aussi qu'ils avaient intérêt à vendre le meilleur marché possible ? Je crois inutile, dans ce journal, de démontrer les inconvénients du monopole et les avantages de la concurrence ; je ne me suis arrêté sur ce sujet que pour faire voir à quelles conséquences on peut être conduit par un faux principe. J'en ferai autant pour cet autre passage (page 260) : « Admettons, dit M. Victor Modeste, que la redevance s'agrandisse ; c'est que, grande, importante, on aura intérêt à la payer. Le fer, le blé, et au surplus toutes choses, coûteraient moins sans le fermage du propriétaire foncier ! » En vérité, aujourd'hui, après tout ce qui s'est écrit sur la rente de la terre, je me crois dispensé de démontrer qu'elle n'influe pas plus sur le prix du blé que le thermomètre sur la température ; c'est un effet du prix, ce n'est pas la cause.

Passons à un autre avantage du communisme en fait de propriété littéraire : la conservation certaine et inaltérable des œuvres de l'intelligence.

Je l'ai dit, quand les œuvres sont tombées dans le domaine commun, elles subissent une foule de modifications, de transformations, de mutilations, au gré des éditeurs qui vont au-devant du goût du public plus ou moins éclairé auquel ils s'adressent ; mais l'édition originale reste, et le droit qu'a le premier venu de la reproduire textuellement, la conserve et la transmet d'âge en âge. Ainsi M. F. Passy, dans une note (page 85), s'écrit : « Quel service ne rendrait-on pas à M. Michelet en faisant disparaître de ses livres, si pleins de poésie et de grâce, et notamment du dernier, qui les surpasse tous en bien comme en mal, ce qui choque le goût et blesse les convenances... Mais quelle

« charmante et utile lecture on pourrait en faire avec un certain nombre
« de coups de ciseaux ! »

Ce passage m'inspire deux observations : d'abord, c'est que si notre génération se trouve privée d'une charmante et utile lecture, cela tient uniquement au droit de propriété de M. Michelet, qui paralyse les ciseaux de M. F. Passy. Ce droit nuit donc à l'intérêt public, puisqu'il ajourne à de longues années la mutilation salutaire dont les œuvres de cet écrivain auraient besoin, suivant M. Passy, auquel, bien entendu, je laisse toute la responsabilité de son appréciation littéraire. Le communisme immédiat aurait donc du bon. Voyons ses avantages pour l'avenir.

« Un mauvais livre, dit M. Passy (page 85), resté la propriété d'une
« famille, sera probablement, un jour ou l'autre, répudié par elle ; qui
« oserait y trouver à redire, et qui soutiendrait qu'il n'eût pas mieux
« valu pour Piron, pour Voltaire, pour Parny, pour Béranger même,
« et pour bien d'autres, qu'une main soucieuse de leur honneur, parce
« qu'il eût été le sien, eût pu retrancher, de celle de leurs contempo-
« rains et de la mémoire de la postérité, telle ou telle partie innomable
« de leurs œuvres trop complètes. »

Mais, je le répète, le travail que demande M. Frédéric Passy se fait et ne peut se faire que pour les œuvres tombées dans le domaine commun. Les yeux les plus chastes peuvent lire Lafontaine et Voltaire. Il y a des éditions de Racine épurées, où la tragédie de *Phèdre* est réduite au récit de Thérémène, où les autres sont plus ou moins mutilées, où le vers si connu des *Plaideurs* est remplacé par cette variante :

Ils ont mouillé partout. — Monsieur, voyez nos larmes !

Si M. Passy veut lire un *Gil Blas* expurgé de l'épisode de l'archevêque de Grenade et de beaucoup d'autres, il en est le maître ; mais, enfin, il y a en France un certain nombre de lecteurs qui veulent lire les *Plaideurs* et *Gil Blas* comme Racine et Lesage les ont écrits. Je serais désolé qu'on gênât en rien la liberté des ciseaux, à une condition cependant, c'est qu'on respectera la liberté de ceux qui n'en veulent pas user.

M. Frédéric Passy suppose que les œuvres littéraires resteront toujours dans la famille des auteurs ; mais elles n'y resteront pas plus que les champs et les maisons. Elles subiront forcément toutes les mutations et transmissions des propriétés ordinaires auxquelles on veut les assimiler. D'ailleurs, qu'importe ! les hasards de l'hérédité directe ne suffisent-ils pas pour faire craindre une mutilation ridicule ou une destruction par-

tielle ou complète ? M. F. Passy parle d'un mauvais livre ; mais qu'est-ce qu'un mauvais livre ? C'est celui qui est contraire à nos idées économiques, religieuses, politiques ou littéraires. Et comme nous avons tous à ce sujet des idées différentes, il est évident qu'avec la succession des temps et de coups en coups de ciseaux, tous les chefs-d'œuvre de l'intelligence finiraient par disparaître. Ce domaine commun est donc la sauvegarde de leur conservation, de leur immortalité ; et tous les auteurs qui ont le sentiment de leur valeur doivent désirer que leurs œuvres soient mises à l'abri des attentats d'un éditeur inintelligent ou passionné.

Cependant le droit de destruction est formellement réclamé pour les propriétaires des œuvres littéraires, et mes adversaires ne reculent devant aucune de ses conséquences. « Ce droit, dit M. Victor Modeste, « on l'accorde, on le maintient à toutes les propriétés possibles, et cela « par une bonne raison, c'est que sans lui il n'y a pas de propriété... « parce que la fin de la propriété, en dernière analyse, c'est la consommation, et que toute consommation est une destruction. » M. Modeste confond ici dans une loi commune des richesses qui doivent être au contraire distinguées sous le rapport de l'effet que produit sur elles la satisfaction de nos besoins ou de nos désirs. Il y en a, en effet, dont on ne peut jouir qu'en les détruisant (les comestibles et les combustibles, par exemple) ; il y en a d'autres, au contraire, dont on peut jouir indéfiniment sans les détruire ; les œuvres intellectuelles sont dans ce cas. De ce que la loi permet la destruction des premiers, il ne s'ensuit pas qu'elle doive permettre la destruction des autres. Elle ne pouvait interdire la destruction des unes sans en interdire l'usage ; ici l'usage et la destruction non-seulement sont séparables, mais la destruction nuit à l'usage. Il est vrai, cependant, que la loi ne défend pas de démolir sa maison, qu'on peut laisser son champ inculte et son usine en chômage ; cela tient à ce que, contre ces rares abus, la société a une garantie très-puissante, l'intérêt personnel du propriétaire, et que, pour les empêcher, la société serait obligée de prendre des précautions plus onéreuses que ces abus ne lui sont nuisibles. C'est une observation que ne font pas les personnes qui demandent le droit illimité de tester. Elles disent : Vous accordez au propriétaire pendant sa vie le droit absolu de disposer de ses biens ; pourquoi l'empêcher de faire après sa mort ce qu'il aurait pu faire pendant sa vie ? — C'est qu'alors la garantie du bon usage manque, et que, n'étant plus retenu par son intérêt personnel, d'accord avec l'intérêt général, le propriétaire pourrait se livrer à des excentricités posthumes contraires à l'intérêt public.

Il n'y a pas dans la société de droit de propriété absolu ; toutes les fois que l'intérêt public se manifeste, la loi intervient pour limiter, circonscrire le droit individuel. Hier on avait le droit de battre son cheval ou son chien, aujourd'hui on ne l'a plus. La loi Grammont est-elle un attentat à ce droit sacré de propriété antérieur à toute loi ?—S'il est une propriété naturelle incontestable au monde, c'est celle de la personne. Eh bien ! cette propriété, comme toutes les autres, est limitée par la loi. Vous avez besoin d'une somme d'argent pour sauver votre honneur ou celui de votre père, vous allez trouver un homme riche, vous lui dites : Donnez-moi cette somme, et vous aurez sur moi tous les droits que vous avez sur votre cheval, en un mot, je serai votre esclave. La loi ne ratifiera pas ce marché. Vous pouvez vendre votre champ, vous ne pouvez vendre votre personne ; vous avez sur votre champ des droits que vous n'avez pas sur vous-même. La propriété personnelle est donc, comme toutes les autres propriétés, limitée, réglée par l'intérêt public.

Je reviens à l'œuvre intellectuelle. J'ai fait voir que, pour cette nature particulière de richesse, abstraction faite de l'intérêt de l'auteur, ce qui convenait à l'intérêt public, c'était le communisme. Voyons maintenant l'intérêt des auteurs. Leur but est double aujourd'hui : la gloire et le profit. Avant l'imprimerie, ils ne pouvaient guère prétendre qu'au premier, et on doit dire à leur honneur que cela n'a pas empêché beaucoup de chefs-d'œuvre de voir le jour. Quant à ce premier but, remarquons que le communisme, loin de lui nuire, le sert admirablement, puisque, traduites, analysées, épurées, il met les œuvres intellectuelles à la portée du plus grand nombre. Ainsi la renommée, la gloire, la propagation des idées, des doctrines, enfin toute la partie immatérielle du salaire de l'auteur est certainement augmentée. Voyons maintenant la partie matérielle. On réclame au nom de sa dignité et de son indépendance ; on veut qu'il ne soit plus obligé de se donner à un patron. On s'en prend à la législation de sa pauvreté et de celle de ses enfants ; on est scandalisé de ce que le fils du grand Corneille vende des livres, et celui de Shakespeare de la bière, de ce que Jean-Jacques Rousseau copie de la musique, et Spinoza fasse des lunettes. En vérité, il est difficile de se montrer plus hommes de lettres et moins calculateurs que ne le sont les partisans de la propriété littéraire. C'est ici une considération de pure arithmétique. Qui ne sait que la valeur actuelle d'une somme diminue d'une manière effrayante avec l'éloignement de son échéance ? Je parle ici d'une somme fixe, certaine ; mais, pour les œuvres littéraires, il s'agit d'une somme non-

seulement éloignée, mais très-éventuelle, très-incertaine. Quand l'éditeur achète le manuscrit d'un auteur, il a bien de la peine à se rendre compte du nombre d'exemplaires qu'il pourra placer. Cependant il s'agit de contemporains dont le goût est connu ; on sait, pour des ouvrages analogues, combien d'exemplaires ont été vendus ; enfin on a un certain nombre de données qui peuvent servir de base au calcul. Et cependant que de montagnes de papier passent du magasin de l'éditeur à la boutique de l'épicier, ou sont données à vil prix, comme appât de souscription à d'autres livres qui auront le même sort. Croit-on maintenant que l'éditeur, dont le métier est de savoir compter, risquerait la moindre somme dans cette loterie de l'avenir, où il y aurait si peu de lots gagnants ? qu'il consentira à ajouter au prix qu'il paye aujourd'hui pour une propriété viagère une somme de quelque importance, représentant la valeur de la pérennité ? Un éditeur travaille pour le profit, et en vérité celui qui mettrait une partie notable de sa fortune dans de pareilles acquisitions ferait mieux de jouer à la Bourse, il y gagnerait plus souvent. Ainsi il est certain que la pérennité de la propriété n'ajouterait aux manuscrits qu'une valeur insignifiante.

« Un homme de lettres riche, nous dit-on (M. Jules Simon, p. 10), « est une exception, une anomalie ; parmi les hommes qui vivent de « leur plume, il y en a infiniment peu qui soient assurés du nécessaire... « Il y en a jusque dans les célèbres dont la vie est une lutte perpétuelle « contre l'indigence. » — Franchement à qui persuadera-t-on que la pérennité est un remède à un pareil état de choses, et qu'il suffit de la proclamer pour voir les hommes de lettres rouler carrosse comme certains vaudevillistes, et acheter de la rente comme certains romanciers ? Un manuscrit se vend, on ne saurait trop le redire, en vue du bénéfice, sinon immédiat, mais au moins prochain qu'il peut procurer à l'éditeur. C'est en vain que l'auteur ferait briller à ses yeux le mirage d'une postérité plus intelligente et plus éclairée que le public actuel ; l'éditeur ne s'y laisserait pas prendre. Pour améliorer le sort de l'homme de lettres digne de ce nom, il faut répandre à profusion la bonne littérature ; il faut que sa lumière, gratuite comme celle du soleil, éclairant et pénétrant les masses, forme un public capable de comprendre et d'apprécier ce qui est bien et ce qui est beau. Ce n'est pas en enfermant nos chefs-d'œuvre dans les spéculations de l'intérêt privé qu'on y parviendra.

Le mode actuel de rémunération des œuvres de l'intelligence enrichit donc la société sans appauvrir l'homme de lettres ; c'est pour cela

que le bon sens public résiste à toutes les tentatives faites pour obtenir la pérennité de la propriété littéraire.

Des considérations de même nature empêchent la propriété industrielle d'obtenir les mêmes droits, non-seulement que la propriété foncière, mais que la propriété littéraire. Il ne s'agit plus ici d'une propriété plus que viagère, dont le fils peut même jouir pendant un certain nombre d'années; il ne s'agit plus que d'une durée très-limitée, de quinze ou de vingt ans tout au plus. Voudrait-on nous persuader, par hasard, que ces quinze ans, ces vingt ans sont la mesure de la justice; que trente ans, au point de vue du juste, serait trop, et dix ans pas assez? Non, dans cet ordre d'idées, nous ne saurions trop le redire, il n'y a pas de réponse satisfaisante.

La difficulté, la voici : c'est que si le communisme convient à l'œuvre littéraire, il est indispensable à l'œuvre industrielle, dont le propre est de se propager et de répandre ses bienfaits instantanément, et de ne pouvoir être protégée, défendue entre les mains du propriétaire qu'avec des difficultés qui, avec le temps, deviennent inextricables. Quelque courte que soit actuellement la durée de la propriété des inventions, ces difficultés sont déjà assez grandes pour que de bons esprits demandent dès à présent la suppression pure et simple de ce mode de rémunération des inventeurs.

Je ne m'arrêterai pas à démontrer qu'il est avantageux à la société que l'invention soit dans le domaine commun, car je ne crois pas que cela soit contesté. Il est évident que personne ne regrette que le brevet de la machine à vapeur ne soit pas expiré. De nos jours nous avons vu l'invention du daguerréotype, mise immédiatement dans le domaine commun par un mode exceptionnel, devenir l'objet d'immenses perfectionnements qui l'ont transformée en peu d'années. Cela tient à ce que, si habile qu'on soit, il y a toujours quelqu'un de plus habile, et ce quelqu'un c'est tout le monde. Une invention se complète, se modifie, se perfectionne de mille manières différentes, en empruntant à des sciences, à des industries qui paraissent quelquefois très-éloignées, soit des principes, soit des procédés déjà connus et usités, mais inconnus à l'inventeur, qui ne peut tout savoir; tandis que l'invention exploitée par le seul inventeur reste toujours stationnaire; mais ce n'est pas là le seul inconvénient qu'aurait la perpétuité de la propriété industrielle. Ce qu'on appelle une invention, c'est ce qui n'est ou n'a jamais été dans le domaine commun d'aucun peuple, domaine dont personne ne connaît les limites, de sorte que, pour ne pas faire l'État juge

de la validité des brevets, on s'est décidé à accorder tous les brevets demandés, sauf à faire invalider par les tribunaux ceux qui auraient été pris indûment. De là des difficultés innombrables pour les brevetés et les non brevetés. Personne ne connaît son droit. Un brevet pris de la meilleure foi du monde peut devenir nul à la suite de jugements, d'expertises, qui constateront que la découverte a déjà été faite et décrite, soit en France, soit ailleurs; d'un autre côté, celui qui aujourd'hui exploite une industrie est exposé à chaque instant à se voir trainé devant les tribunaux et à payer une amende considérable pour avoir introduit dans sa fabrication un perfectionnement qui se trouve décrit dans un brevet qui lui est parfaitement inconnu. Des compagnies se forment; elles achètent le plus grand nombre possible de brevets relatifs à une certaine industrie, puis elles font parcourir les usines par des agents qui découvrent facilement des points de ressemblance, des analogies avec les procédés dont la compagnie est propriétaire, et alors, sous la menace d'un procès, on obtient une redevance, même de celui qui, légalement, n'en doit pas, mais qui préfère sacrifier une somme d'argent que de s'exposer aux ennuis, aux embarras qu'entraînent après elles les contestations judiciaires. Voilà ce que produisent les brevets de quinze ans! Si on leur donnait la pérennité, il n'y aurait certainement pas d'industrie possible.

Cette législation profite-t-elle beaucoup aux inventeurs, je dis inventeurs et non pas brevetés, ce qui est très-différent? Il suffit d'avoir été un peu en rapport avec les choses de l'industrie pour savoir qu'il n'en est pas ainsi.

Pour tirer parti d'un brevet, il faut être dans les conditions d'industrie et de fortune qui ne sont presque jamais celles des inventeurs. Les brevets sont donc vendus à vil prix, parce que les inventeurs sont dans le besoin, que ceux qui peuvent les acheter sont en très-petit nombre et que leur exploitation entraîne de telles chances d'incertitude, qu'il est imprudent de hasarder de grosses sommes d'argent en vue de bénéfices aussi éventuels. Sans doute bien des inventeurs, bien des chercheurs, surtout, se font de grandes illusions sur la fortune qui les attend; mais quand la découverte est faite, quand le brevet est obtenu, quel désenchantement! Il faut des capitaux, il faut des relations commerciales, industrielles, il faut se faire connaître, triompher de la routine, changer les goûts du public, les habitudes des ouvriers; l'inventeur, beaucoup plus que l'auteur, a besoin d'un éditeur qui exploite son œuvre, et les éditeurs industriels sont assez rares pour pouvoir imposer leurs condi-

tions. Les brevets d'invention créent donc d'immenses embarras pour le public, sans grand profit pour les inventeurs.

Signaler les difficultés, ce n'est pas les résoudre, sans doute, et nous n'avons pas cette prétention. L'économie politique ne contient pas la solution de toutes les questions sociales. Il est rare qu'une science unique puisse conduire à une application pratique; pour y arriver, il est presque toujours nécessaire d'emprunter leurs principes à un grand nombre de sciences. Qui ne connaîtrait que la physiologie ne pourrait être médecin, il lui faudrait encore apprendre la physique, la chimie, la botanique, etc., etc. Ce n'est que pour la facilité des études que les sciences sont arbitrairement divisées; mais dans la nature les phénomènes sont toujours le résultat du concours d'une infinité de causes dont l'étude appartient à des sciences différentes. Ainsi l'erreur que je combats, c'est précisément de vouloir résoudre la question si complexe de la propriété par un principe unique de morale antérieur à la loi, et ce serait commettre une erreur de même nature que de vouloir demander à l'économie politique seule une solution à laquelle beaucoup d'autres sciences doivent concourir. Mais si l'économie politique ne résout pas, elle met sur la voie, c'est un flambeau qui guide et sans lequel on s'égarerait forcément. Ainsi, dans le préambule de la loi de 1791 sur les brevets d'invention, on lit :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont
« la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société
« appartient privativement à celui qui l'a conçue, et que ce serait atta-
« quer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder
« une découverte industrielle comme la propriété de son auteur, etc. »

Il est évident qu'après la proclamation d'un principe aussi absolu, il ne restait au législateur qu'à reconnaître à la propriété industrielle les mêmes droits qu'à la propriété foncière, toute limitation dans la durée devenant une attaque évidente aux droits essentiels de l'homme. Il se trouvait donc dans cette alternative de conclure par une impossibilité pratique ou par une contradiction. Heureusement, c'est à ce dernier parti qu'il s'est arrêté; mais toute sa législation se ressent de cette inconséquence, contre laquelle réclament d'ailleurs de nombreux intérêts, avec une grande apparence de raison. A la place de cet ambitieux préambule, le suivant aurait, selon moi, levé toutes les difficultés :

« Considérant que les inventions et les découvertes nouvelles augmentent d'autant plus la richesse publique qu'elles sont plus nombreuses et à l'usage du plus grand nombre; considérant qu'en dehors des stimulants

naturels qui portent certaines personnes à rechercher des procédés nouveaux ou des inventions, il peut être utile au public d'en accorder d'artificiels, afin de multiplier ces découvertes; que jusqu'à présent le moyen le moins nuisible à la société qui ait été trouvé, c'est d'accorder à l'inventeur une jouissance temporaire de son invention, etc. »

Avec un pareil considérant, la loi devenait logique; fondée sur l'expérience, elle n'avait plus ce caractère d'immutabilité qu'elle emprunte à ces droits éternels en dehors de toute discussion, et elle se prêtait à toutes les modifications dont le temps aurait démontré l'avantage, elle se prêtait même à la suppression complète des brevets, le jour où il aurait été démontré qu'elle était sans inconvénient pour la société. Et si ce jour arrivait, les inventeurs n'auraient pas à se plaindre, car la loi les traiterait comme les savants, auxquels elle n'accorde rien pour leurs découvertes scientifiques et théoriques. Si je signale cette nouvelle inconséquence, ce n'est pas que je réclame des brevets pour les savants, ce n'est que pour faire voir que le législateur sait mettre de côté tous ces grands principes d'équité et de justice naturelle, quand ils deviennent trop gênants, et qu'il ne lui manque que le courage d'avouer les principes qui le guident dans toute sa législation (1).

La question des brevets d'invention est donc une question industrielle, et l'économie politique ne peut avoir la prétention de la résoudre sans consulter les faits, l'expérience acquise. Supprimer les brevets, en prolonger ou en abréger la durée, en admettre pour certaines industries, en refuser à d'autres, leur substituer un autre mode de rémunération, tous ces systèmes n'ont rien de contraire aux principes économiques, et il faudra admettre le mode qui fera la société plus riche. Une fois le principe posé, la solution arrivera avec le temps.

Je n'ai qu'un mot à dire maintenant de la richesse souterraine ou minière. Là, au nom de la justice, trois compétiteurs se présentent : l'inventeur, le propriétaire du sol et l'État. Si vous vous basez sur des considérations d'équité et de justice, vous adjuderez la mine soit à l'un, soit à l'autre, suivant le point de vue auquel vous vous placerez. Mais, si vous vous demandez à qui la mine doit appartenir pour qu'il y ait beaucoup de charbon, de fer, de plomb, etc., oh ! alors vous allez droit à la

(1) L'utilité publique est le principe, la base, le fondement, non-seulement de la propriété, mais de l'impôt, mais de toutes les lois, parce que la société qui les fait ne peut stipuler que dans l'intérêt général. Le débat entre le juste et l'utile a donc une immense importance scientifique.

vraie solution. Maintenant, si on met en demeure les partisans de l'utile de la donner, ils devront répondre qu'elle dépend de connaissances techniques, spéciales, tout à fait étrangères à l'économie politique, et qu'ils n'ont pas la prétention de tout savoir; une fois le principe proclamé, que la mine doit être la propriété de celui qui en livrera les produits en plus grande abondance et à meilleur marché, la tâche de l'économiste est terminée.

Il n'en est pas de l'utile comme du juste et du droit naturel, qui se suffit à lui-même et ne comporte pas d'incertitude; l'utile se prête à la faiblesse et à l'ignorance humaines. La société a rempli son devoir quand elle a donné la préférence à ce qui lui paraissait le plus avantageux; si l'expérience, si la comparaison de ce qui se passe ailleurs lui fait reconnaître qu'elle s'est trompée, elle change sa législation, mais elle ne change pas son but. Bien entendu que ces modifications entraînent toujours après elles une transition qui respecte les droits acquis, soit en maintenant exceptionnellement ce qui existe, soit en le faisant disparaître au moyen d'indemnité. Car, celui qui est propriétaire en vertu d'une loi, quelle que soit sa propriété, ne peut en être dépouillé qu'à la condition de lui donner un équivalent. Voilà le droit naturel. Si, après avoir donné la mine au propriétaire du sol, le législateur reconnaît qu'il en résulte une exploitation difficile, restreinte, dans certains cas impossible, et qu'il lui soit démontré qu'il vaut mieux la donner à l'inventeur ou la réserver à l'État, il est évident que le droit naturel exige que l'ancien propriétaire soit indemnisé de ce que la loi nouvelle va lui faire perdre.

Non-seulement le principe de l'utile est compatible avec un changement de législation; mais il comporte des solutions différentes, suivant le pays et la nature de la mine. S'il est juste, s'il est de droit naturel que la mine appartienne au propriétaire du sol, cela est vrai et obligatoire pour tous les pays et toutes les espèces de mines, et les peuples qui n'admettent pas le principe, doivent être considérés comme en dehors du droit naturel. Tandis que si vous dites que la mine doit appartenir à celui qui l'exploitera le mieux dans l'intérêt public, une solution bonne dans un pays où la propriété n'est pas morcelée, bonne pour une richesse minérale particulière, tellement abondante que la coalition des exploitants ne soit pas possible; cette solution, dis-je, sera mauvaise ailleurs, là où la division du sol, la rareté du minéral, le manque de capitaux, l'esprit difficile et intraitable des propriétaires arrêteront le développement de l'exploitation ou en feront un monopole onéreux pour le consommateur.

Il peut même arriver que des systèmes d'appropriation très-différents donnent des résultats à peu près semblables non-seulement pour les mines, mais pour toute espèce de richesse. En France, le poisson qui se trouve dans les rivières navigables appartient à l'État; dans d'autres pays, il appartient aux riverains; de ces deux modes, le meilleur est, pour les partisans de l'utile, celui qui amène le plus de poisson au marché, celui qui nuit le moins aux récoltes des rives, celui qui se concilie le mieux avec la navigation du cours d'eau. Or, l'expérience des divers pays démontre que les résultats des deux systèmes ne sont pas tellement différents qu'on ne puisse, sans inconvénient sensible, adopter l'un ou l'autre.

Nous croyons inutile de passer en revue les innombrables questions que soulève l'appropriation des richesses, car nous ne pourrions que nous répéter; nous n'avons voulu que faire ressortir le principe général qui doit les résoudre toutes, principe qui renferme nécessairement une solution susceptible d'être, au besoin, déduite de l'expérience et, dans tous les cas, confirmée par elle. A qui le sol, à qui le livre, à qui l'invention, à qui la mine, à qui le gibier, à qui le poisson, à qui le chemin de fer, à qui les eaux minérales?... A toutes ces questions, les partisans du droit naturel sont muets, incertains ou divisés, et ni le temps ni l'expérience ne sauraient rien leur apprendre, parce que le juste ne s'expérimente pas. Les partisans de l'utile sont d'accord, au contraire, pour répondre que toutes ces choses doivent être appropriées de manière que le public ait le plus grand nombre de jouissances possible, en comprenant dans ce total les jouissances intellectuelles aussi bien que les jouissances matérielles. Il est certain que, dans cet ordre d'idées, il y a toujours une solution, et que si la difficulté de la question s'oppose à ce qu'on la trouve immédiatement, l'expérience finira nécessairement par y conduire.

On s'effraie de cette doctrine, on dit qu'elle légitime les violations de la propriété et de la liberté du travail, les droits féodaux, les privilèges des corporations, les monopoles artificiels, les abus, l'esclavage, les expropriations, les abolitions de dettes, les confiscations, etc., etc. (M. Garnier, p. 137.)

Je ne conçois pas l'objection. Il est vrai que tous ces abus et beaucoup d'autres ont été consacrés par des lois; mais ces lois étaient en contradiction avec le principe, car elles n'avaient pas pour résultat d'augmenter la richesse générale. Pour infirmer le principe, il faudrait citer des lois mauvaises qui lui seraient conformes; or, cela n'est pas

possible. Ce n'est, au contraire, qu'au nom de l'utilité publique qu'on peut logiquement demander la suppression de tous ces abus. Quand on la demande en vertu d'un droit antérieur à la loi, on se place, à mon avis, sur un très-mauvais terrain, qu'on ne peut pas défendre sur tous les points. Car cette doctrine suppose que les hommes réunis en société peuvent ne rien perdre des droits et des libertés qu'ils ont lorsqu'ils sont isolés à l'état sauvage, et exercer leurs facultés de la même manière. La société ne peut exister qu'en restreignant la liberté et les droits de chacun; c'est un inconvénient racheté par d'immenses avantages, mais enfin c'est un inconvénient. Plus la société se développe, plus la population s'agglomère sur certains points, plus la liberté de chacun se limite et se restreint, parce que son développement nuit à celle des autres. La meilleure société est celle où le législateur assure à chacun le plus d'avantages sociaux en lui enlevant le moins possible de sa liberté naturelle. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'il soit possible de la laisser entière. Quoi de plus naturel à l'homme que le droit d'aller et de venir, de chasser, de pêcher, de cueillir les fruits qui croissent spontanément.

Cependant la société n'a pu maintenir intact aucun de ces droits naturels, qui se sont trouvés incompatibles avec l'appropriation personnelle du sol. L'homme ne peut plus aller et venir que sur de petites bandes de terrain qui n'ont pas été appropriées; encore l'usage en est-il limité par une foule de règlements. Quant à la pêche fluviale et à la chasse, elles sont pour ainsi dire interdites au public. Ce n'est donc pas au nom du droit naturel qu'il faut attaquer les abus signalés par M. Garnier; la société qui, pour obtenir plus de subsistance animale ou végétale, a limité le droit d'aller et de venir, le droit de chasser ou de pêcher, pourrait limiter le droit de faire de la toile ou du drap, si cette atteinte à la liberté naturelle se trouvait largement compensée par une plus grande quantité de toile ou de drap. Les corporations sont mauvaises, parce qu'elles vont contre leur but, parce qu'elles limitent inutilement la liberté naturelle, parce qu'elles diminuent la qualité et la quantité des produits. Il s'en faut bien que la liberté du travail soit en France tout ce qu'elle pourrait être: bien des professions, sans que cela soit nécessaire, sont plus ou moins réglementées par des lois spéciales; mais c'est en vain qu'on en demanderait la réforme au nom du droit naturel, on ne l'obtiendra qu'en démontrant qu'elle est conforme à l'intérêt public. Si le libre exercice des professions de médecin, de pharmacien, de notaire, d'avoué, d'avocat, d'agent de change, de capitaine

au long cours, etc., devait avoir pour résultat de multiplier les maladies, les procès, les naufrages, de compromettre à chaque instant la vie, la santé et la fortune de chacun, j'avoue franchement que je serais très-disposé à absoudre la législation actuelle, et je crois que bien du monde serait de mon avis; mais c'est parce que je suis bien convaincu que l'intérêt particulier, dans tout ce qui le touche de près, est infiniment plus clairvoyant que l'État, que je pense qu'il convient de le décharger, en ce qui concerne un certain nombre de professions, d'une tutelle plus nuisible qu'utile. En un mot, on ne peut demander que la liberté compatible avec l'intérêt public; demander une liberté absolue, radicale, complète, c'est demander l'état sauvage. Reconnaître la nécessité de la loi dans la mesure de l'intérêt public, ce n'est pas en justifier les abus.

On fait à la doctrine de l'utile une autre objection qui n'est pas plus fondée : c'est d'être matérialiste, tandis que celle du juste serait essentiellement spiritualiste, et on met entre elles toute la distance de l'esprit à la matière. Ne nous arrêtons pas aux mots utile et juste, avec lesquels on abuse les esprits superficiels, allons au fond des choses. Que demandent, pour les auteurs et les inventeurs, les partisans du juste ? Est-ce la gloire ? Non, il n'est pas question de la leur enlever; elle est tellement leur propriété qu'on ne peut en concevoir la pensée. Qui se dirait l'auteur du *Cid* ou l'inventeur de la machine à vapeur, ce n'est pas la loi, c'est le ridicule qui ferait justice de ses prétentions, et la gloire de Corneille, de Papin ou de Watt n'en souffrirait. La théorie de l'utile, loin de diminuer la gloire de l'auteur ou de l'inventeur, l'augmente, au contraire, en répandant dans les masses le produit intellectuel. Que demandent donc les partisans du juste ? Il faut bien qu'ils en conviennent, c'est l'utile ? C'est une plus forte rémunération pécuniaire du travail intellectuel. Je suis loin de les en blâmer, à une condition cependant, c'est qu'ils voudront bien n'avoir d'autre prétention que celle que comporte leur demande. Or, ou elle est conforme à l'intérêt public, et alors nous sommes d'accord, ou elle ne l'est pas. Dans ce dernier cas, le seul à examiner, à quoi donc se réduit le débat ? A une lutte entre l'intérêt privé et l'intérêt public ; et si on veut y voir une lutte entre l'esprit et la matière, à quel titre cette préoccupation exclusive de l'intérêt privé et essentiellement matériel de l'individu, cet oubli complet de l'intérêt public voudrait-il se couvrir des apparences d'un désintéressement tout spiritualiste ?

En résumé, je crois avoir établi les points suivants :

La doctrine qui place le principe de propriété dans un droit naturel antérieur à la loi est une doctrine récente, enfantée dans nos troubles civils par une peur inconsidérée du communisme.

La propriété du sol, fondée sur le droit du premier occupant ou du premier travailleur, est en contradiction avec l'histoire des premiers âges de l'humanité, qui nous fait voir que la première occupation a été collective, avec l'histoire de la civilisation, qui nous apprend que cette propriété peut avoir, a eu et a encore dans tous les pays une infinité de formes diverses qui n'ont rien de contraire au droit naturel.

Placer le droit de propriété en dehors de la loi est un principe dangereux, attendu que le propriétaire actuel ne peut montrer que des titres récents, postérieurs à la loi et fondés sur la loi.

La doctrine qui fait dériver la propriété du travail et de la justice conduit à des erreurs économiques très-graves, entre autres à celle-ci : que le sol n'a de valeur que par le travail, tandis qu'il est constant que, presque toujours, il en a une indépendante du travail, souvent plus considérable que celle qu'il lui doit.

L'appropriation personnelle du sol, motivée sur la justice et placée comme type d'appropriation de toute espèce de richesse, a enfanté des prétentions de propriété que la société n'a pas voulu ou n'a pas pu satisfaire. De là entre les partisans du juste une division inexplicable sur toutes les questions de propriété, division qui est une preuve de la fausseté de leur principe.

On a dit que le travail n'est nulle part plus personnel et plus méritant que dans l'œuvre littéraire. (M. J. Simon, p. 1x.) Et quoique cela fût incontestable, la propriété littéraire a trouvé des adversaires dans le camp du juste.

On a dit : Une invention appartient à son auteur à plus juste titre que vous ne possédez la forêt ou le pré que vous avez reçu de vos pères ; car vous n'avez pas fait votre forêt ni vos prés, sans vous ils existeraient encore (M. Perpigna, *Manuel des inventeurs*, p. 19) ; cela était encore incontestable. Cependant la plupart des partisans du juste ont décidé que la propriété du pré durerait toujours et que celle de l'invention durerait quinze ans.

Quand il s'est agi de la propriété des mines, des eaux, même division dans les esprits, même incertitude dans les solutions proposées.

En un mot, le principe du juste, en fait de propriété, est un principe vague, incertain, variable suivant le point de vue où on se place, et par

conséquent égarant ceux qui veulent le suivre dans un labyrinthe inextricable. .

Le principe de l'utilité publique donne seul la solution de tous les problèmes si nombreux de la question de la propriété des richesses et de beaucoup d'autres questions économiques (1).

Voici l'ordre des idées dont il découle :

Le but de la société est le bien-être des membres qui la composent.

Elle ne peut exister qu'en vertu de certaines lois ou conventions qui règlent les rapports de ses membres et l'usage de certains objets, et limitent la liberté et les droits naturels de chacun.

Le principe général de ces conventions, c'est de procurer la plus grande somme de bien-être à l'universalité de chacun des membres de la société, en respectant, autant que ce but le permet, leur liberté et leurs droits naturels, qui sont eux-mêmes une des plus précieuses richesses.

Quand les choses sont ainsi réglées, personne n'a le droit de se plaindre, attendu que, quelle que soit sa part, elle ne pourrait être augmentée qu'en diminuant la richesse générale de beaucoup plus qu'il n'aurait à recevoir, et qu'il ne peut exiger que la société s'appauvrisse pour l'enrichir.

L'appropriation des richesses, leur transmission par héritage sont susceptibles d'une foule de combinaisons.

(1) Ce principe résout la question de l'impôt, qui est d'autant mieux établi et réparti, qu'il nuit moins à la richesse publique. C'est pour cela que l'impôt du tabac est excellent, quoique très-injuste. Ce principe résout la question des coalitions ou associations de certains intérêts qui ne doivent être autorisés qu'à la condition de ne pas nuire à l'intérêt public. Les partisans du juste sont d'un avis contraire. Ils disent : La liberté d'association peut produire l'exploitation du consommateur ; mais si le privilège et le favoritisme ne s'en sont pas mêlés, le monopole est naturel et légitime, et l'on n'a aucun droit de s'y opposer ; il dérive légitimement des principes de propriété et de liberté, du droit d'initiative et d'invention, etc. (M. Garnier, p. 200.) Il serait facile de démontrer que si de pareils principes passaient dans les lois, une coalition des ouvriers qui concourent à la subsistance d'une ville, de Paris par exemple, pourrait en quelques jours rançonner la moitié des habitants en faisant mourir de faim l'autre moitié. Nous regrettons de la trouver dans des livres, et dans des livres aussi estimables, parce qu'ils éloignent de la science les hommes pratiques. Quelques rares erreurs de cette nature leur servent de prétexte pour rejeter les nombreuses vérités qui sont à côté.

Toutes les richesses appropriables présentent de grandes différences dans la manière dont elles se produisent, dont elles sont utiles et dont elles se détruisent.

Les richesses agricoles détruites par la consommation peuvent se reproduire indéfiniment ; l'appropriation personnelle du sol en augmente l'abondance, en diminue la valeur sur le marché, favorise l'amélioration du sol et ne peut en compromettre l'existence ; l'appropriation collective ou commune diminue les récoltes, en augmente le prix, s'oppose à l'amélioration du sol.

Les produits du livre et de l'invention ne se détruisent pas par la jouissance. Cette jouissance est illimitée, c'est-à-dire que celle des uns n'empêche pas celle des autres, et celle d'aujourd'hui celle de demain. Elle est la plus grande possible quand le livre et l'invention sont tombés dans le domaine commun. L'appropriation personnelle diminue les produits, n'améliore pas le livre, en compromet l'existence.

La houille, les produits des mines, comme le blé et le bois, se consomment par la jouissance, mais ne se reproduisent pas. Leur exploitation inintelligente présente des dangers et peut compromettre leur exploitation future. Ces richesses sont inégalement réparties sur la surface du sol, de manière que leur propriétaire est souvent maître d'en élever et d'en maintenir les prix bien au delà des frais de production.

Le gibier, le poisson se produisent spontanément ; mais la production peut être diminuée par l'avidité du chasseur ou du pêcheur, et la recherche libre de ces produits peut nuire à l'agriculture, à la navigation, à la sécurité publique.

En vertu de ces différences, dont nous ne signalons que les caractères principaux, toutes ces richesses et une infinité d'autres demandent à être appropriées d'une manière différente dans l'intérêt public.

La recherche de ce mode, pour chacune d'elles, exige presque toujours des connaissances spéciales en dehors de l'économie politique qui fournit seulement à toutes les solutions ce principe commun : que l'appropriation doit être faite en vue du consommateur, c'est-à-dire de manière que la somme des richesses soit la plus grande possible. Mais, en se bornant aux trois espèces de propriétés considérées plus spécialement dans cette étude, on peut dire :

En ce qui concerne le sol, le raisonnement et une longue expérience démontrent que l'appropriation personnelle et perpétuelle est le mode le plus conforme à l'intérêt public.

En ce qui concerne l'œuvre littéraire, le raisonnement et l'expérience démontrent que la perpétuité de la propriété, sans profit appréciable pour l'auteur, aurait de grands inconvénients pour le public; toutefois ces inconvénients ne se faisant sentir qu'assez longtemps après la production de l'œuvre, on peut lui accorder une durée plus que viagère.

En ce qui concerne l'invention nouvelle, les inconvénients de la propriété se faisant presque immédiatement sentir, il y a lieu ou de lui trouver une autre rémunération ou de limiter la durée de la propriété bien au-dessous du terme accordé à la propriété littéraire.

J. DUPUIT,

Inspecteur général des ponts et chaussées.
